

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-055
du 29 décembre 1999

UNION POUR L'ÉTHIQUE CHRÉTIENNE
(District de Porto-Novo)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Crise au sein de l'Église protestante méthodiste du Bénin (EPMB)
3. Défaut d'adresse précise
4. Irrecevabilité

Une requête qui ne comporte pas d'adresse précise est irrecevable en application des dispositions de l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juin 1999 enregistrée à son Secrétariat le 14 juillet 1999 sous le numéro 1434/0085/REC, par laquelle l'Union pour l'éthique chrétienne (District de Porto-Novo) sollicite l'intervention de la Haute Juridiction au sujet de la crise au sein de l'Église protestante méthodiste du Bénin (EPMB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : "*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale*" ;

Considérant que la présente requête ne comporte pas d'adresse précise ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de l'Union pour l'éthique chrétienne (District de Porto-Novo) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Joseph SAÏ, Emmanuel DJOSSOU, Louis TOVIHOUDJI et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien Sèbo Maurice Glèlè Ahanhanzo Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Vice-président,
Lucien Sèbo**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mai 2000